

ARRÊTÉ DU MAIRE

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION STADE DE FOOTBALL

Le Maire de la Commune de SAINTE MARGUERITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est indispensable de modifier le règlement fixant les conditions générales d'utilisation du STADE DE FOOTBALL, pour l'ensemble des usagers,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal lors de sa séance du 22 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le stade est une propriété communale appartenant au domaine public.

Le règlement intérieur du stade et des locaux attenants (vestiaires, sanitaires), dont les dispositions suivent, est applicable dès son adoption en Conseil Municipal.

Descriptif :

- une aire de jeux éclairée et engazonnée,
- des vestiaires et sanitaires,

ARTICLE 2 - UTILISATION

Seuls les membres adhérents du Football Club de SAINTE MARGUERITE et les établissements scolaires ayant obtenu une autorisation, ont accès aux installations sportives.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte sportive est sous la responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs. D'une manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du Sport en la matière.

Il est interdit à toute personne extérieure de pénétrer dans l'enceinte du stade ou de l'utiliser sans autorisation.

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées par la Commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

Tous les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation du stade doivent en faire impérativement la demande écrite auprès du Maire.

Afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état de la zone synthétique, l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.

Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade hormis les engins municipaux.

Les équipements et les locaux sont mis à disposition à titre gratuit en l'état, l'utilisateur déclare parfaitement les connaître et en fait son affaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RESERVATION

L'accès est accordé après signature d'une convention avec la commune, relative à l'utilisation des équipements sportifs et des locaux. En signant cette convention, les utilisateurs s'engagent à accepter et à observer les clauses du présent règlement.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants et des responsables d'associations.

Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

Tout dysfonctionnement ou dégradation constaté devra être immédiatement signalé à la mairie, notamment pour ce qui concerne l'éclairage, les systèmes électriques, la clôture, les serrures ou les sanitaires.

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder au stade. La duplication ou le prêt des clés à des tiers sont interdits.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Ils s'engagent à restituer le stade, les bâtiments et le matériel mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à en régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés.

Toute modification ou déplacement des installations est soumis à autorisation préalable du Maire.

En fonction des animations programmées par les utilisateurs, le montage et le démontage du matériel nécessaire à leur activité s'effectuera sous l'entière responsabilité du dirigeant. Rien ne devra être oublié sur le terrain afin d'éviter l'écrasement et la dégradation de la pelouse synthétique.

En cas de dégradation(s) constatée(s), la remise en état sera à la seule charge de l'utilisateur qui s'engage à régler les factures en découlant.

Il appartient à chaque responsable (enseignant, entraîneur, dirigeant...) de faire respecter aux élèves, aux adhérents, aux clubs visiteurs ainsi qu'aux spectateurs, les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie.

En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune de Sainte Marguerite n'est, en aucun cas, tenue pour responsable. Le matériel appartenant aux associations, entreposé dans des locaux adaptés à cet effet, n'est pas couvert par les assurances de la commune.

La Commune se trouve déchargée de toute responsabilité concernant les accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation des structures.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

Le stade municipal sera ouvert :

- Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 22 h 00
- Les samedis et dimanches de 8 h 00 à 22 h 00 et au-delà avec l'accord préalable du Maire.

Le terrain synthétique est réservé en priorité à la pratique des sports de ballon.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires et les associations fréquentant le stade devront faire connaître :

- L'identité du (ou des) responsable(s), des entraîneurs, des enseignants,
- La nature et le but de la réservation
- Les créneaux horaires souhaités
- Le calendrier des championnats prévus.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture des accès, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade, du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires compris) de l'enceinte sportive en fin de séance.

La manipulation des appareils d'éclairage, de chauffage ou encore de réglage des douches est **strictement réservée** à l'usage du personnel des services techniques de la commune.

La Commune se réserve :

- un droit de priorité sur l'utilisation du stade, notamment pour l'organisation de manifestations communales, en cas de travaux ou autres événements imprévus ;
- le droit, durant les congés scolaires, de fermer les installations sportives afin d'en assurer la maintenance et d'y effectuer les travaux nécessaires.

ARTICLE 6 - TENUE, HYGIENE, RESPECT

6.1 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

A l'égard de la spécificité du terrain en pelouse synthétique, des dispositions sont mises en place.

L'accès à la pelouse est strictement réservé aux élèves, pratiquants ou compétiteurs et à l'encadrement technique, professeurs et entraîneurs.

Dans le cadre des compétitions, seuls peuvent avoir accès à l'enceinte, les joueurs et remplaçants dans la limite de la réglementation de la discipline.

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir des chaussures à crampons moulés ou des chaussures multisports à utiliser en extérieur.

Par ailleurs, les utilisateurs devront :

- Porter une tenue convenable même en cas de fortes chaleurs et des chaussures adaptées à la pratique sportive,
- Avoir un comportement correct et respecter l'esprit sportif,
- Être équipé de sa propre trousse de premier secours. Cette dernière sera gérée et sous la responsabilité de son propriétaire,
- Chercher en toute occasion les économies d'énergie (douches, lavabos, éclairage).

6.2 - INTERDICTIONS

Dans les installations sportives (stade, vestiaires et sanitaires), il est strictement interdit :

- De porter des crampons vissés, pointes ou cuir,
- D'introduire, de vendre et de consommer de l'alcool sauf autorisation du Maire,
- D'introduire ou de vendre des produits illicites,
- D'introduire ou de vendre des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre. Seules les cannettes aluminium sont acceptées. Ces dernières devront être jetées dans le bac de tri mis à disposition,
- De fumer et vapoter
- De mâcher du chewing-gum
- De circuler à scooter, vélo, ou tout engin à roulette ou motorisé sur la pelouse synthétique
- De se suspendre à tout matériel sportif ou tout autre équipement non prévus à cet effet,
- De faire entrer tout animal, notamment les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras.

Les associations sportives agréées peuvent se voir octroyer des dérogations temporaires pour proposer des boissons dites du groupe 2 ou 3, et pour une période de quarante-huit heures maximum seulement.

Toute demande de dérogation temporaire pour l'ouverture d'un débit de boissons doit être adressée au moins 15 jours avant la date de l'évènement prévu.

6.3 – PROPRETE ET GESTION DES DECHETS

Les utilisateurs devront laisser chaque espace de pratique dans un état de propreté et de rangement, de telle sorte que les usagers suivants puissent bénéficier de l'installation en toute quiétude, et ce en fonction du planning d'utilisation.

Les enseignants et responsables d'association auront à vérifier l'état de propreté du stade, des sanitaires et des vestiaires utilisés après chaque occupation.

Le tri des déchets est obligatoire. Des poubelles de tri sélectif sont mises à disposition, charge aux utilisateurs de respecter les consignes de tri et de conditionnement des déchets.

En cas de non-respect, une facture sera établie en fonction du nombre d'heures passées par le personnel de services pour la remise en état des lieux et/ou du tri des déchets.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Président est tenu de remettre à la Mairie, à chaque échéance, un exemplaire du contrat d'assurances couvrant leur responsabilité civile, en raison :

- Des accidents ou incidents pouvant survenir à eux-mêmes, comme aux tiers par leurs faits ou leurs négligences ou imprudences ;
- Des détériorations susceptibles d'être causées par eux-mêmes ou par des tiers sans sur le terrain de sports qu'aux divers locaux ou installations, propriété de la Commune.

ARTICLE 8 - IMPRATICABILITE DU TERRIAN

En fonction des conditions atmosphériques, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aire de jeux tant pour les entraînements que pour les matchs de toutes les catégories.

ARTICLE 9 - PUBLICITES

Les implantations de supports publicitaires ou d'enseignes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et ne pourront être autorisées, le cas échéant, qu'aux seuls emplacements prédéfinis par l'autorité territoriale, et ce uniquement dans un format maximum 2m x 1m.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

La Commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de perte dont elle a la charge.

La commune se trouve déchargée de toute responsabilité concernant les accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation des structures.

Les installations sportives sont obligatoirement assurées par la commune qui en est propriétaire. Cette assurance ne couvre pas le vol de matériel entreposé dans les installations et n'appartenant pas à la commune.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et à leurs équipements : la commune pourra leur réclamer des frais de remise en état.

Les utilisateurs devront s'engager à souscrire des garanties d'assurance pour couvrir leur responsabilité civile, celle de leurs dirigeants et licenciés ainsi que de leurs préposés. Ils devront garantir la commune contre tous les sinistres dont ils pourront être responsables, soit de leur fait, soit du fait de leurs adhérents. Les utilisateurs doivent fournir la preuve d'avoir souscrit à une assurance par la production d'une attestation d'assurance à chaque date d'anniversaire dudit contrat.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS

La commune se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne ne respectant pas le présent règlement.

ARTICLE 12

La Secrétaire Générale, le responsable des Services Techniques, l'agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Sous-Préfecture de SAINT DIE DES VOSGES
- Ampliation adressée aux Associations utilisatrices
- Affiché à l'entrée des salles
- Archivée

A Sainte-Marguerite, le 29 juillet 2024

Le Maire,


André BOULANGEOT